

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.329 du 22 janvier 2004

A.131.091/XIII-2857

En cause : **PRESER** Josiane,
en sa qualité de gérante de
la société privée à responsabilité limitée
ETABLISSEMENTS DEMIERBE,
rue du Tiblereau 1
7134 Binche,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2002 par Josiane PRESER qui demande l'annulation de la décision du 24 octobre 2002 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut réformant, sur le recours de Daniel PENE, la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Binche du 2 mai 2002 et refusant à la requérante, en sa qualité de gérante de la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS DEMIERBE l'autorisation d'exploiter n° 1 de la rue du Tiblereau à Ressaix un dépôt de matières minérales de plus de cinq tonnes et deux engins de levage à moteur à combustion interne dont la force motrice est égale ou supérieure à 1kW, mais ne dépasse pas 250 kW;

Vu l'arrêt n° 121.792 du 18 juillet 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 20 novembre 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 24 novembre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 121.792 du 18 juillet 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 16 septembre 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.